

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/07/92

Origine :
DPRP

MME et M les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DPRP n° 1699/92

Plan de classement :

2612						
------	--	--	--	--	--	--

Objet :

TAUX DE COTISATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES"
POUR LES ETABLISSEMENTS OCCUPANT DES DOKERS MARITIMES MENSUALISES.

Les CRAM sont invitées à informer les entreprises concernées sur la modification survenue en matière de cotisations "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" pour les dockers mensualisés et à communiquer aux URSSAF les informations nécessaires à leur gestion.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

1ER JUILLET 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

17/07/1992

Origine :
DPRP

N/Réf. : DPRP N° 1699/92

Objet : Taux de cotisation accidents du Travail pour les établissements occupant des dockers maritimes mensualisés.

La loi n° 92-496 du 9 Juin 1992 (JO du 10.06.92) modifie le régime de travail des dockers maritimes dans les ports de la métropole.

L'une des mesures prévue par cette loi à transformer les dockers payés à la vignette, en personnel mensualisé. Les cotisations "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" se trouvent, en conséquence, basées sur le salaire réel.

L'arrêté du 26 Juin 1992 (JO du 30.06.92 annexe n° 1), prévoit, pour les cotisations dues au titre des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, que les taux notifiés à un établissement classé, au titre des risques professionnels, sous les numéros suivants :

- 7404.1 : chargement, déchargement ou manutention de marchandises dans les ports maritimes (personnel permanent ou intermittent autres que les ouvriers visés sous les numéros 7404.2 et 7404.3),

- 7404.2 : ouvriers dockers ou manutentionnaires des ports maritimes effectuant des opérations de chargement, de déchargement ou de manutention de marchandises à l'exclusion de certaines catégories d'ouvrier,

sont réduits de 40 % pour les ouvriers dockers ou manutentionnaires embauchés au mois et cotisant sur la base d'un salaire réel ; le taux ainsi réduit ne pouvant, en tout état de cause, excéder 12 %.

Cette disposition transitoire ne s'appliquera que pour les rémunérations versées entre le 1er Juillet 1992 et le 31 Décembre 1992.

Pour permettre l'application du nouveau dispositif, vous voudrez bien :

- 1) communiquer dès que possible la teneur de l'arrêté du 26 Juin 1992 aux entreprises susceptibles d'en bénéficier,
- 2) donner, dans le même temps, aux URSSAF concernées, la liste des établissements susceptibles de se voir appliquer l'arrêté du 26 Juin 1992, en cas d'emploi de dockers ou manutentionnaires mensualisés.

Je vous rappelle que les premiers appels de cotisations se feront le 5 août ; en conséquence, il est nécessaire que cette double information soit réalisée avant cette date.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application des présentes instructions.

Jean-Luc MARIE

PJ : *Arrêté du 26 Juin 1992*